Parc national des Ecrins

Décision individuelle n° 291/2019

Pétitionnaire : Anouchka Hrdy – Loïc Cloez – Gardiens du refuge de Font Turbat
Adresse : Refuge de Font Turbat
Localisation : ***Piste de Font Turbat - Vlajouffrey***
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Christophe GIRARDON

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 5 juin 2019 ;

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « au profit des exploitants d'équipements d'accueil du public.....pour l'approvisionnement de ces équipements »

Considérant l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Anouchka Hrdy et Loïc Cloez, sont autorisés, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler en véhicule terrestre motorisé, sur la la piste conduisant **au refuge de Font Turbat,** piste pastorale liant le Désert en Valjouffrey à la zone de retournement près de la cascade de la Pisse et d'y stationner, dans le cœur du parc national des Écrins, .

Article 2 : Prescriptions
1- la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles, pour le ravitaillement du refuge,
2- les horaires de forte fréquentation devront être évitées,
3- un macaron, précisant l'immatriculation du véhicule **Citroën AX immatriculé BQ 880 TF** et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule. Ce macaron est fourni par l'établissement public du parc national des Écrins,

4- tout changement de véhicule en cours de validité de la présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour du macaron distinctif,

Article 3 : Durée
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la période d'ouverture du refuge du 1er juin au 31 octobre 2019.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Gap, le 18/06/2019

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.